CENTRE DE DISTRIBUTION AUTOMOBILE - CDA
Société anonyme au capital de 13.100.000 francs
Siège social : rue des Droits de l'Homme et du Citoyen 60740 ST MAXIMIN
477 180 822 RCS SENLIS

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 AOUT 2000

L'an deux mille,
et le 28 août, à 17 heures,
le conseil d'administration s'est réuni, au siège de la société Cica, 738 rue Yves Kermen 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, sur convocation de son Président.

Sont présents :

Monsieur Alain DUYRAT, Président
Monsieur Jean-Pierre CALBA, représentant permanent de la société CICAFI
Monsieur José VIEGAS, représentant permanent de la société SIMMOPAR

Sont absents et excusés

Monsieur Claude DUMAS-PILHOU, représentant permanent de la société CICAPART
Messieurs les représentants du Comité d'Entreprise

Le Conseil est présidé par Monsieur Alain DUYRAT en sa qualité de Président du Conseil d'Administration. Il constate que les Administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Puis, le conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

1- Le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2000 a décidé d'augmenter le capital de 7.500.000 francs, par émission de 7.500 actions nouvelles de numéraire de 100 francs nominal chacune assortie d'une prime d'émission de 100 francs, à libérer intégralement en espèces lors de la souscription.

2- Toutes les actions ayant été souscrites à ce jour après renonciation des actionnaires qui n'ont pas souscrit, le délai de souscription se trouve clos à cette date.

Les souscripteurs se sont libérés des sommes exigibles au moyen de versements en espèces, uniquement, et les fonds en provenant ont été déposés à la BNP PARIBAS, 2 avenue Antoine Chanut 60313 CREIL, qui a délivré ce jour le certificat de dépôt prévu par la loi.

Le Président invite le Conseil à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

3- Après en avoir délibéré, le Conseil constate que l'augmentation de capital en numéraire de 7.500.000 F décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2000 a été réalisée ce jour.

AUTORISATION D'EMPRUNT

Le Président informe le Conseil du projet de recourir à un prêt amortissable auprès de CICA FINANCE SA pour un montant de 5.000.000 francs.

Le prêt serait accordé pour une durée de 5 ans, au taux de 5,50 % par an, remboursable trimestriellement à terme échu.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité autorise son Président à contracter le crédit dans les conditions exposées ci-dessus.

En conséquence, le Conseil donne tous pouvoirs à son Président, pour intervenir au nom et pour le compte de la société, signer tout acte et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire concernant l'emprunt mentionné ci-dessus.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un autre Administrateur.

Le Président
Alain DUYRAT

Un Administrateur
José VIEGAS

CENTRE DE DISTRIBUTION AUTOMOBILE - CDA
Société anonyme au capital de 13.100.000 francs
Siège social : rue des Droits de l'Homme et du Citoyen 60740 ST MAXIMIN
477 180 822 RCS SENLIS

SAFARI COMPIEGNE
Société anonyme au capital de 1.843.900 francs
Siège social : rue Clément Bayard 60200 COMPIEGNE
926 020 199 RCS COMPIEGNE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE :

- Alain DUYRAT agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société CDA, spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'administration de la Société en date du 3 mai 2000.

- Alain DUYRAT agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société SAFARI COMPIEGNE,
spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'administration de la Société en date du 3 mai 2000,

Fait les déclarations suivantes en application des articles 374 de la Loi du 24 juillet 1966 et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de SENLIS et de COMPIEGNE, avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1° Le projet étant né d'une fusion entre la Société CDA et sa filiale SAFARI COMPIEGNE, les Conseils d'administration des Sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société SAFARI COMPIEGNE devant être transmis à la Société CDA.

Les méthodes d'évaluation retenues faisaient l'objet d'une annexe au projet de fusion.

Il est précisé que la Société CDA ayant détenu en permanence la totalité du capital de la Société SAFARI COMPIEGNE, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la Société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, alinéa dernier et 377 de ladite Loi.

2° Sur requête du Président du Conseil d'administration de la Société CDA, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de SENLIS a, par ordonnance en date du 3 mai 2000, nommé en qualité de Commissaire aux Apports Monsieur Jean-Pierre LE BRIS.

3° L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « L'Oise Agricole » en date du 30 juin 2000, au nom des Sociétés CDA et SAFARI COMPIEGNE, après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de SENLIS comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4° Le projet de fusion, le rapport du Conseil d'administration de la Société CDA ainsi que les autres documents visés à l'article 258 du Décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite Société, au siège social, un mois au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.

En outre, le rapport de Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux Apports, a été tenu au siège social de la Société CDA à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de ladite Assemblée.

Par ailleurs, le dépôt du rapport du Commissaire aux Apports au Greffe du Tribunal de Commerce n'étant requis qu'en cas d'augmentation de capital par apport en nature (article 51 du décret du 30 mai 1984), il n'a pas été procédé à un tel dépôt.

5° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société CDA, absorbante, réunie au siège social de la société Cica le 31 juillet 2000, a approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature.

6° L'avis prévu par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la société SAFARI COMPIEGNE par la Société CDA a été publié dans le journal d'annonces légales "~~L'Oise Agricole~~ la Gazette" en date du 6/09/00.
et celui prévu par l'article 290 du même Décret, en ce qui concerne la dissolution de la société SAFARI COMPIEGNE a été publié dans le journal d'annonces légales "~~L'Oise Agricole~~ "la Gazette" en date du 6/09/2000.

7° Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de SENLIS avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires du projet de fusion et de ses annexes ;

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société CDA en date du 31 juillet 2000;

En outre, une copie certifiée conforme de la présente Déclaration de régularité et de conformité sera déposée au Greffe du tribunal de Commerce de COMPIEGNE.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné, ès qualités, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des Règlements.

Fait à Noxi mieu

Le 6/09/00.

Alain DUYRAT

Frédéric PLACES

CENTRE DE DISTRIBUTION AUTOMOBILE - CDA
Société anonyme au capital de 20.600.000 francs
Siège social : rue des Droits de l'Homme et du Citoyen 60740 ST MAXIMIN
477 180 822 RCS SENLIS

STATUTS

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'achat, la vente, l'échange et la réparation des voitures automobiles et de leurs accessoires
- l'entreprise de garage,
- la participation à un système intra-groupe de centralisation de trésorerie,

et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal ci-dessus ou à tous objets similiaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **CENTRE DE DISTRIBUTION AUTOMOBILE**

Son sigle est : **CDA**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à ST MAXIMIN (Oise), rue des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

7 – 1 Apports :

Lors de la constitution de la société le 17 mai 1956, il a été fait apport de :	200.000 F
Lors de l'assemblée générale mixte du 30 juin 1981 , il a été décidé :	
- une augmentation de capital par apport en numéraire de	2.000.000 F
- une réduction de capital motivée par des pertes	-1.200.000 F
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mars 1984 , il a été décidé :	1.000.000 F
- une augmentation de capital par apport en numéraire de	
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 1986 , il a été décidé :	3.000.000 F
- une augmentation de capital par apport en numéraire de	
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 1987 , il a été décidé :	5.000.000 F
- une augmentation de capital par apport en numéraire de	
Lors de l'assemblée générale mixte du 24 juin 1992 , il a été décidé :	
- une augmentation de capital par apport en numéraire de	3.500.000 F
- une réduction de capital motivée par des pertes	-3.400.000 F
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 1998 , il a été décidé :	
- une augmentation de capital par apport en numéraire de	3.000.000 F

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2000 , il a été décidé :	7.500.000 F
- une augmentation de capital par apport en numéraire de	
TOTAL	20.600.000 F

7-2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS (20.600.000 francs).

Il est divisé en DEUX CENT SIX MILLE (206.000) actions de CENT (100) francs chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS- ROMPUS

1° - La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Sont libres les opérations suivantes :
- transferts entre actionnaires

- transferts à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction,
- transferts à une société détenue directement ou indirectement à plus de 95% par la société CICA (RCS NANTERRE B 392 212 650),
- cessions à un conjoint, à un ascendant ou un descendant,
- transmissions par décès ou de liquidation de communauté de biens entre époux

Tous les autres transferts doivent être agréés par le Conseil d'Administration dans les conditions et suivant la procédure prévues par la loi.

2° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

2° - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.

3° - La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 65 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

Article 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1° - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de l'un de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

2° - Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

3° - Il est tenu un registre de présence; un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15 - DIRECTION GENERALE

1° - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2° - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général.

3° - La limite d'âge est fixée à 65 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 17 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3° - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Deux scrutateurs sont désignés par l'assemblée ainsi qu'un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, et il est établi un procès-verbal de la réunion.

4° - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

5° - La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi.

6° - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote et, sur seconde convocation, le quart de celles-ci.

7° - L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 18 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 19 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

STATUTS MIS A JOUR
A LA SUITE DE L'AGE DU 31 JUILLET 2000

Pour copie certifiée conforme

Le Président
Alain DUYRAT

CENTRE DE DISTRIBUTION AUTOMOBILE - CDA
Société anonyme au capital de 13.100.000 francs
Siège social : rue des Droits de l'Homme et du Citoyen 60740 ST MAXIMIN
477 180 822 RCS SENLIS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE PRINCIPALE DE CREIL EST Le 23 AOUT 2000
Vol 7 F° 65 Bord 962 Case 2
REÇU { - Dt DE TIMBRE Cent quatre vingt francs
- Dts D'ENREGt Mille cinq cents francs
Le Receveur Principal PS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 2000

L'an deux mille, et le 31 juillet à 15 heures, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société s'est réunie au siège social de la société Cica, 738 rue Yves Kermen 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son personnel que comme mandataire.

Monsieur Alain DUYRAT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Claude DUMAS-PILHOU et Monsieur José VIEGAS, les deux membres présents et acceptant, représentant tant en leur nom personnel que comme mandataire le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Elisabeth PRAT est choisie comme secrétaire.

La société BEFEC - PRICE WATERHOUSE, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport de gestion du conseil d'administration ,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

- le certificat du dépôt du projet de fusion aux greffes du tribunal de Commerce de SENLIS et COMPIEGNE
- un exemplaire du journal d'annonces légales portant publication de l'avis du projet de fusion,
- un exemplaire du projet de fusion,
- le rapport du Commissaire aux Apports.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux Apports a été mis à la disposition des actionnaires huit jours avant la présente Assemblée. Il précise que le dépôt du rapport au Greffe du Tribunal de Commerce n'étant requis qu'en cas d'augmentation de capital par apport en nature (article 51 du décret du 30 mai 1984), il n'a pas été procédé à un tel dépôt.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Fusion par voie d'absorption par la Société de la Société SAFARI COMPIEGNE; approbation de cette fusion ; constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la Société SAFARI COMPIEGNE;
- Augmentation de capital par souscriptions de numéraire,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration. Puis il fait donner lecture des rapports du commissaire aux apports. Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration ainsi que celui de Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux Apports, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de SENLIS en date du 3 mai 2000

- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 3 mai 2000 contenant apport à titre de fusion par la société SAFARI COMPIEGNE (926 020 199 RCS COMPIEGNE) de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

- après avoir constaté la réalisation de la condition suspensive prévue dans le projet de fusion, à savoir l'approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 1999 par l'Assemblée de SAFARI COMPIEGNE en date du 16 juin 2000,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société CDA, de satisfaire à tous les engagements de la société SAFARI COMPIEGNE et de payer son passif.

La société étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de SENLIS, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (soit 5.289.392 F) par la société SAFARI COMPIEGNE et la valeur comptable dans les livres de la société CDA (soit 3.450.000 F), constituera un "boni de fusion" qui sera inscrit dans les comptes de la société CDA à hauteur de 1.839.392 francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux Apports, déclare approuver les apports effectués par la société SAFARI COMPIEGNE au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent, constate que devient définitif l'apport-fusion effectué par la société SAFARI COMPIEGNE à la société CDA.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société SAFARI COMPIEGNE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de 7.500.000 francs pour le porter ainsi de 13.100.000 francs à 20.600.000 francs, par émission de 75.000 actions nouvelles de 100 francs nominal chacune, assorties d'une prime d'émission de 100 francs.

Les actions nouvelles seront libérées de la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission lors de leur souscription.

L'émission n'est pas publique.

Les souscriptions seront reçues au siège social.

A chaque action est attaché un droit de souscription négociable.

Les propriétaires d'actions anciennes pourront souscrire à titre irréductible 75 actions nouvelles pour 131 actions anciennes.

Les actionnaires pourront, en outre souscrire à titre réductible aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible, et ce proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes. Les versements opérés à raison des souscriptions à titre réductible qui ne pourraient être servies seront restitués aux ayants droit, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chacun des souscripteurs d'actions à titre réductible par lettres recommandées.

Les actions souscrites devront, lors de leur souscription, être libérées en espèces .

Les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces seront déposés à la BNP, 2 avenue Antoine Chanut 60100 CREIL, où ils resteront bloqués jusqu'à la délivrance du certificat du dépositaire.

Si, après clôture de la souscription, il reste des actions nouvelles disponibles, le conseil d'administration pourra à son choix :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition qu'elles atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation du capital ;

- faire souscrire les actions disponibles par qui bon lui semblera.

En tout état de cause, si le montant des actions non souscrites représente moins de trois pour cent de l'augmentation de capital, le conseil pourra limiter celle-ci au montant des souscriptions recueillies.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er janvier 2000.

L'avis visé à l'article 156 al1 et 3 du Décret du 23 mars 1967 sera adressé à chaque actionnaire. La souscription sera ouverte à compter du 7 août 2000 et jusqu'au 30 septembre 2000 inclus. Conformément à la loi, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que toutes les souscriptions à titre irréductible auront été exercées et également dans la mesure où l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

Le Conseil d'Administration recueillera les souscriptions des actions nouvelles, recevra les versements exigibles sur ces actions lors de leur souscription, fera dans les délais légaux, soit par lui-même, soit par son délégué à cet effet, le dépôt des versements effectués à l'appui des souscriptions et remplira d'une manière générale toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de l'augmentation de capital objet des présentes.

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts, comme suit :

"Article 7 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

7 – 1 Apports :

Lors de la constitution de la société le 17 mai 1956, il a été fait apport de :	200.000 F
Lors de l'assemblée générale mixte du 30 juin 1981 , il a été décidé : - une augmentation de capital par apport en numéraire de - une réduction de capital motivée par des pertes	 2.000.000 F -1.200.000 F
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mars 1984 , il a été décidé : - une augmentation de capital par apport en numéraire de	 1.000.000 F
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 1986 , il a été décidé : - une augmentation de capital par apport en numéraire de	 3.000.000 F
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 1987 , il a été décidé : - une augmentation de capital par apport en numéraire de	 5.000.000 F
Lors de l'assemblée générale mixte du 24 juin 1992 , il a été décidé : - une augmentation de capital par apport en numéraire de - une réduction de capital motivée par des pertes	 3.500.000 F -3.400.000 F
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 1998 , il a été décidé : - une augmentation de capital par apport en numéraire de	 3.000.000 F
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2000 , il a été décidé : - une augmentation de capital par apport en numéraire de	 7.500.000 F
TOTAL	20.600.000 F

7-2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS (20.600.000 francs).

Il est divisé en DEUX CENT SIX MILLE (206.000) actions de CENT (100) francs chacune entièrement libérées et de même catégorie. »

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DERNIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Alain DUYRAT

Les scrutateurs
C. Dumas-Pilhou

J.Viegas

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

Le secrétaire
Elisabeth PRAT